

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/214

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la S.A. BOONE COMENOR, dont le siège social est 45 rue Pasteur à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520), en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'exploitation du chantier de récupération de métaux située à INDRE, quai Langlais dans l'enceinte de l'usine Usinor Packaging ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 octobre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Montagne en date du 22 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 9 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juillet 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 août 2000 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 15 mai et 18 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 26 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 novembre 2000 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 10 mai et 26 septembre 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 31 août 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 août 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 septembre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président-Directeur-Général de la S.A. BOONE COMENOR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société BOONE COMENOR dans l'enceinte de l'usine Usinor Packaging à Indre relèvent du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces installations doivent être prescrites par voie d'un arrêté préfectoral pris individuellement en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant pour assurer la sécurité environnementale du site sont de nature à pallier les risques et inconvénients éventuels présentés par les installations et doivent être mises en œuvre ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Objet**1.1 - activités autorisées**

La société BOONE COMENOR, dont le siège social est 45 rue Pasteur à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59), est autorisée à exploiter quai Langlais à Indre dans l'enceinte de l'usine Usinor Packaging, les installations désignées ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - caractéristiques des installations classées

A : autorisation

D : déclaration

| N° de nomenclature | Désignation | Caractéristiques de l'établissement | Classement |
|--------------------|---|---|--------------|
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Activité de stockage de compactage de chutes de tôles sur une surface de 4.600 m ² | Autorisation |
| 2560 2° | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW | Presse : 200 kW | Déclaration |

1.3 - présentation de l'établissement

Les activités de l'établissement consistent en le stockage en transit après compactage de produits métallurgiques : chutes de tôles provenant du laminage de bobines en acier avant expédition par voies ferrées ou routes vers des fonderies et aciéries en vue d'une récupération matière.

La quantité stockée sur le site est de 4 000 tonnes environ.

L'établissement occupe une surface de 4 600 m² sur la parcelle cadastrée n° 411 dans le périmètre de la zone UG - secteur UGB du plan d'occupation des sols d'Indre.

Il comprend principalement :

- une aire de stockage des ferrailles avant compactage de 3 000 m² environ ;
- un bâtiment de stockage des produits compactés de 400 m² environ ;
- une presse compactage ;
- une fosse à ferrailles étamées de 250 m² ;
- des locaux à usage d'ateliers, de bureaux et de vestiaires.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - conformité des installations

Les installations visées à l'article 1.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux données techniques et plans du dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2000 adressé par l'exploitant à monsieur le préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement précité ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

2.3 - modifications des installations

Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.4 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

En outre, l'exploitant lui adresse en outre sous quinze jours un compte-rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises ou envisagées en conséquences.

2.6 - cessation d'activité

En application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

2.7 - travaux à réaliser

Avant le terme d'un délai d'un an qui suit le présent arrêté, l'exploitant fait réaliser l'imperméabilisation de la fosse à stockage des ferrailles étamées, équipée d'un point bas permettant la récupération des eaux pluviales par pompage (ou tout autre dispositif équivalent).

Article 3 - Aménagement des installations

3.1 - clôture

Afin d'interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture est doublée d'un rideau d'arbres côté sud.

3.2 - accessibilité

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

3.4 - emplacements réservés

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées si nécessaire pour la préparation des pièces, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Le sol des aires spéciales ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention et de préférence abrité des pluies.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures ou autres liquides polluants pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les liquides récupérés sont stockés et éliminés selon les dispositions fixées ci-après aux articles 4.2 et 7.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'eau

4.1 - principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

4.2 - stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches autant que possible abritées des pluies et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.3 - collecte et traitement des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques et les eaux pluviales et de ruissellement drainées sur les surfaces imperméabilisées.

4.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées. Elles font l'objet d'un assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour supprimer et neutraliser ce dispositif, lors du raccordement à un réseau collectif d'assainissement (Tougas) programmé avant fin 2005 avec Usinor Packaging.

4.3.3 - eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux de lavage ponctuel de l'extérieur des véhicules et engins de l'établissement ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement du site sont drainées vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'usine Usinor Packaging qui rejoint le milieu naturel : la Loire (via le bras du Mastro).

La capacité de confinement du décanteur et canalisations associées est de 40 m³ minimum. En amont, au dispositif de prétraitement par décantation-déshuilage, un système by pass est installé pour éviter le lessivage du dispositif de prétraitement en cas de pluies intenses.

Avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'usine Usinor Packaging, les eaux prétraitées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : inférieures à 100 mg/l
- DCO : inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90114).

A défaut du respect des critères ci-dessus, les effluents insuffisamment épurés doivent être éliminés dans des installations spécialisées autorisées à cet effet comme il est prévu pour les déchets dangereux.

L'émissaire de rejet dans le réseau de l'usine Usinor Packaging, en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures, est aisément accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses en toute sécurité pour les organismes de contrôle extérieurs. Il est équipé d'une vanne de fermeture en cas notamment de déversement accidentel de produit polluant sur le site.

L'exploitant fait procéder régulièrement au moins une fois par an aux prélèvements aux fins d'analyses des effluents prétraités sur le site par un organisme extérieur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Elles portent au minimum sur les paramètres ci-dessus : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service maritime et de navigation).

Article 5 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières éventuelles en particulier sur les voies de circulation.

Article 6 - Prévention du bruit et des vibrations

6.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

6.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - Déchets - Produits sur le site

Les déchets tels que les huiles et hydrocarbures récupérés sur le site ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée ou déclarée cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination (bordereaux de suivi de déchets, factures ...) sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Sécurité - Nuisances - Incendie

8.1 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

8.3 - rongeurs, insectes

Les installations sont, si nécessaire, mises en état de dératisation permanente.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

8.4 - lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'établissement dispose de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie, ...).

Tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur.

Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresses des services incendie et de secours à l'extérieur et à l'intérieur des locaux.

L'établissement est repéré dans le cadre du plan d'établissement répertorié de l'usine Usinor Packaging ainsi que dans le plan d'organisation interne des secours de cette dernière.

Article 9 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'INDRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'INDRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'INDRE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'INDRE, COUERON, LA MONTAGNE, LE PELLERIN, St-HERBLAIN et St-JEAN DE BOISEAU.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président-Directeur-Général de la S.A. BOONE COMENOR dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président-Directeur-Général de la S.A. BOONE COMENOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Maire d'Indre et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 OCT. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,


Nicole KLEIN

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE